

Arrêté n° ¹⁴¹ /MEF/DGTCP/DT du 25 FEV 2009 portant création et composition du Comité de la Balance des Paiements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu le Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n°97-397 du 11 juillet 1997, relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2008-21 du 21 février 2008, portant nomination du Directeur Général par intérim du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, un « Comité de la balance des paiements ».

Ce comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements.

.../...

Article 2

Le Comité de la balance des paiements est composé des membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur National de la BCEAO ou son représentant;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Economie ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Poste de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ou son représentant
- le Directeur chargé des Finances Extérieures ;
- le Directeur chargé de la dette extérieure ou son représentant ;
- le Payeur Général du Trésor ou son représentant.

Article 3

Le Comité de la Balance des Paiements est placé sous la présidence du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son représentant, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la BCEAO.

Article 4

Le Président du Comité peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 5

Le Secrétariat détermine la nature et la forme des informations que les services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 6

Le Comité de la balance des paiements se réunit au moins une fois par trimestre au cours de l'année, sur convocation du Secrétariat dudit Comité.

